



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

intégration en milieu scolaire

Question écrite n° 14478

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les inquiétudes des parents d'enfants sourds profonds quant à l'avenir des cours Morvan, établissement parisien d'enseignement spécialisé géré par une association de la loi de 1901 et sous contrat avec le ministère de l'éducation nationale. En effet, cet établissement est menacé par la décision de la commission d'éducation spéciale de Paris de ne plus accorder aux parents des enfants inscrits à ce cours les compléments d'aide à l'éducation spéciale prévus par la loi de 1975 sur le handicap. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour assurer la pérennité des cours Morvan dont l'existence est essentielle pour les enfants sourds.

Texte de la réponse

La situation des enfants déficients auditifs est examinée, comme pour tous les enfants handicapés, par la commission départementale de l'éducation spéciale (CDES) de Paris, présidée conformément à la réglementation en vigueur, alternativement, par l'éducation nationale ou les affaires sociales. Elle est présidée pour l'année scolaire 1997-1998 par le directeur des affaires sanitaires et sociales de Paris. En règle générale, le complément de 2e catégorie de l'allocation d'éducation spéciale est accordé par la CDES, si la nature et la gravité du handicap imposent l'aide constante d'une tierce personne ou entraînent des dépenses particulièrement coûteuses. Il existe à Paris plusieurs solutions possibles pour la scolarisation des enfants déficients auditifs, à tous les niveaux de la scolarité, tant dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé. La décision prise par la CDES de Paris de ne plus accorder le complément de deuxième catégorie aux élèves qui n'entrent pas précisément dans les conditions d'attribution (art. R. 541-2 du code de la sécurité sociale) concerne essentiellement un établissement d'enseignement privé, sous contrat le cours Morvan. Toutefois, afin de ne pas pénaliser les familles dont les enfants ont commencé une scolarité dans cet établissement, l'AES a été maintenue, à titre exceptionnel, quelle que soit la gravité du handicap, avec le complément de 2e catégorie. Ce n'est que pour les nouveaux cas que la CDES attribuera seulement le complément de 1re catégorie comme elle le fait déjà pour les enfants fréquentant des établissements d'enseignement publics.

Données clés

Auteur : [M. Guy Drut](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14478

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2733

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4302